

**Procédure pour la délivrance du DEAS des étudiants en formation d'ergothérapie
ayant interrompu leurs études après avoir été admis en 2^{ème} année
n'ayant pas validé le diplôme d'état d'ergothérapeute
et pour les titulaires du DE n'ayant pas exercé depuis plus de 3 ans**

Arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacances des étudiants en santé et obtention du diplôme d'état d'aide-soignant pour les étudiants en formation d'ergothérapie.

1) Pour les étudiants non diplômés ayant suivi une formation en ergothérapie dans un IFE :

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et téléphonique
- La copie de la pièce d'identité recto/verso
- L'original de l'attestation d'interruption des études en ergothérapie (annexe 1 ou 1bis)
- Être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité,
- Avoir effectué et validé, sous la responsabilité d'un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant, un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions d'un aide-soignant (annexe 5),
- Avoir été admis en deuxième année en ayant obtenu 48 crédits européens dont les 4 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignement suivantes :

- ☐ UE 2.2 S1 « introduction à la démarche clinique et épidémiologique : notions d'hygiène et de la pharmacologie » ;
- ☐ UE 1.3 S « psychologie/psychologie et santé » ;
- ☐ UE 4.6 S1 « aides humaines, techniques, animalière et mobilité » ;
- ☐ UE 2.4 S2 « dysfonctionnement des systèmes nerveux et sensoriel » ;

2) Pour les étudiants non diplômés ayant suivi une formation en ergothérapie dans un IFE participant à une expérimentation sur le fondement des dispositions de l'article 39 de la loi du 22/07/2013 :

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et téléphonique
- La copie de la pièce d'identité
- L'original de l'attestation d'interruption des études en ergothérapie (annexe 1 ou 1bis)
- Être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité,
- Avoir effectué et validé, sous la responsabilité d'un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant, un stage de 4 semaines permettant d'explorer les missions d'un aide-soignant (annexe 5),
- Avoir acquis 48 crédits européens dont les 4 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignement suivantes :

- ☐ UE 2.2 S1 « introduction à la démarche clinique et épidémiologique : notions d'hygiène et de la pharmacologie » ;
- ☐ UE 1.3 S « psychologie/psychologie et santé » ;
- ☐ UE 4.6 S1 « aides humaines, techniques, animalière et mobilité » ;
- ☐ UE 2.4 S2 « dysfonctionnement des systèmes nerveux et sensoriel » ;

Ne peuvent bénéficier de ces dispositions :

1° Les étudiants ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion de la formation, prononcée par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;

2° Les étudiants ayant fait l'objet d'une exclusion définitive de l'institut pour acte incompatible avec la sécurité des personnes, prononcée par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles, **sauf avis contraire de cette section.**

Pour les situations 1 et 2, ce dossier est à transmettre à la :

DREETS de Normandie
Unité certification sociale et paramédicale
3, place Saint Clair_ BP 70034
14202 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR Cedex

3) Pour les personnes titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute n'ayant pas exercé depuis plus de 3 ans (article 2bis) :

- La demande écrite et signée du candidat avec ses coordonnées postales, électronique et téléphonique
- L'attestation AFGSU niveau 2 en cours de validité
- La copie de la pièce d'identité recto/verso
- Avoir suivi et validé une formation d'actualisation des connaissances dans un institut de formation d'aide-soignant (annexe 2 et 3).
- La copie du diplôme
- Les justificatifs prouvant n'avoir pas exercé la profession depuis plus de 3 ans

Pour la situation 3, ce dossier est à transmettre à la Direction Régionale de l'Economie, du Travail et des solidarités (DREETS) du lieu de formation d'actualisation des connaissances

 **article 2.bis** « Le diplôme d'état d'aide-soignant, sur demande de la personne, est délivré par le préfet de la région dans laquelle la formation d'actualisation des connaissances a été accomplie. »